

Parcours coordonné renforcé

« ENFANCE PROTEGEE »

2026 - 2027

Cahier des charges

Sélection de structures responsables de la coordination pour le parcours coordonné renforcé « enfance protégée »

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures :

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
17 Boulevard Gaston Doumergue
44262 Nantes

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature

Première vague Département 44 et 49 : 26 juin 2026 – 24 juillet 2026

Deuxième vague Département 53, 72, 85 : les dates d'ouverture de la fenêtre seront précisées ultérieurement

Pour toute question : ARS-PDL-DOS-ASP@ars.sante.fr

Le présent appel à candidatures publié par l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de Loire s'inscrit en application de l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés.

Table des matières

1	Cadre juridique	5
2	Opérateurs concernés par l'Appel à candidatures	6
3	Les critères de sélection	7
4	La composition du dossier	8
5	Les modalités de candidature et d'instruction des dossiers.	9

➤ Contexte national

La vulnérabilité, en matière de santé, des enfants, adolescents et jeunes majeurs pris en charge au titre de la protection de l'enfance impose une prise en charge dédiée intégrant ces besoins spécifiques. Leur santé peut être impactée tout au long de la vie par les négligences, violences, et expériences négatives subies pendant l'enfance. Les études s'accordent sur leur état de santé souvent plus dégradé que celui des enfants en population générale et mettent l'accent sur plusieurs aspects : le manque d'informations sur les antécédents familiaux, présence accrue des facteurs de risque (prématurité, retard de croissance néonatal, etc.), la fréquence d'insuffisances pondérales ou de surpoids, un parcours souvent marqué de pathologies, de traumatismes et d'hospitalisations, et un fréquent besoin de prise en charge psychologique ainsi qu'une surreprésentation des situations de handicap.

Sur ce dernier point, le rapport de l'Observatoire National de Protection de l'Enfance (ONPE) « La santé des enfants protégés de juillet 2022 » ¹ rappelle les différentes estimations sur le sujet et notamment le rapport du défenseur des droits de novembre 2015, "Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles », selon lequel le taux d'enfants pris en charge en protection de l'enfance et bénéficiant d'une reconnaissance de la MDPH s'établirait à environ 17 %, avec une fourchette allant de 13 % à 20 %. Il est souligné une prédominance des handicaps psychiques et mentaux parmi les enfants protégés.

Pourtant leur accès aux soins peut être difficile, avec des parcours de soins mal coordonnés et une offre de soins adaptés qui n'est pas toujours suffisante, notamment en matière de soins psychiques.

Pour ces raisons, depuis la loi du 14 mars 2016, complétée par celle du 7 février 2022, l'article L. 223-1-1 du code l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la réalisation d'un bilan de santé et de prévention pris en charge par l'assurance maladie, réalisé à l'entrée d'un mineur dans le dispositif de protection de l'enfance, pour permettre d'engager un suivi médical régulier et coordonné. Ce bilan identifie les besoins de prévention et de soins permettant d'améliorer l'état de santé physique et psychique de l'enfant. La loi de 2022 est venue ajouter la nécessaire formalisation de la coordination du parcours de soins, notamment pour les mineurs en situation de handicap.

Pour soutenir cet enjeu de manière opérationnelle et face à une mise en œuvre partielle et hétérogène de ces obligations dans les territoires, dans le cadre des dispositions de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, les expérimentations «article 51», «Santé protégée» et «PEGASE» ont été autorisées. Les enseignements tirés de ces deux expérimentations probantes ont nourri le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée ».

¹ ONPE, la santé des enfants protégés, seizième rapport au Gouvernement et au Parlement, juillet 2022.

Le parcours coordonné renforcé enfance protégée, décrit dans l'arrêté du 26 février 2026 modifié pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, répond à l'enjeu de déployer un dispositif unique sur l'ensemble du territoire pour la coordination du parcours de soins des enfants protégés à l'appui des enseignements des deux expérimentations précitées avec l'ambition d'un parcours s'inscrivant dans une réponse graduée en fonction des besoins en santé et adapté à l'âge des enfants et jeunes majeurs suivis.

L'objectif est de mettre en place un parcours de soins des enfants et jeunes majeurs protégés coordonné par une structure de coordination sur chaque département et la mobilisation possible de soins précoces en santé mentale financés dans le cadre de ce parcours.

Contexte régional

La région Pays de la Loire a été le territoire pilote des deux expérimentations dites 'article 51' 'santé protégée' en Loire-Atlantique et 'Pégase' en Loire-Atlantique et Maine-et-Loire qui ont démontré de façon probante l'amélioration significative des parcours de santé et de soins des enfants protégés grâce au pilotage du parcours par une structure de coordination et des prestations de soins spécifiques financées sur le risque et guidées par des évaluations cliniques dédiées et régulières au long du parcours de vie protégée.

L'évaluation très favorable de ces deux expérimentations a conduit à l'élaboration des éléments constitutif du présent cahier des charges.

Les dispositifs mis en œuvre expérimentalement en Loire-Atlantique et Maine-et-Loire ont donc naturellement vocation, dans une première vague, à inscrire leur pérennisation dans l'ajustement de leur dispositifs expérimentaux aux dispositions prévues au présent cahier des charges.

Plus largement, concernant les 5 départements des Pays de la Loire, cet appel à candidatures vise à sélectionner en 2 vagues une structure responsable de la coordination dans chaque département ligérien d'ici 2027 conformément aux dispositions prévues aux annexes 3.1 et 3.1bis de l'arrêté du 21 avril modifiant l'arrêté du 26 février 2026 ajoutant le parcours coordonné renforcé enfance protégée à la liste des parcours coordonnés renforcés.

Première vague 2026 :

- Loire Atlantique (44)
- Maine-et-Loire (49)

Deuxième vague 2027 :

- Mayenne (53)
- Sarthe (72)
- Vendée (85)

Dans chaque département, il est attendu que les structures de coordination candidates mettent en œuvre les missions d'organisation du parcours de santé des enfants inclus dans

Appel à candidatures

Parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée »

le dispositif et de soutien aux professionnels de la protection de l'enfance et aux professionnels acteurs du parcours de soins telles qu'elles sont définies au II 2. de l'arrêté du 21 avril sus-visé.

La constitution des équipes de la structure de coordination candidate répondra aux attentes précisées au IV de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 avril sus-visé.

Le parcours de santé coordonné et les étapes de prise en charge composant le parcours proposés par la structure de coordination candidate seront conformes au parcours décrit à la section V de l'annexe 3 étape 1 à 7.

Le cas échéant, s'agissant des enfants placés en pouponnière ou, jusqu'à leur 7 ans s'ils ont été suivis initialement en pouponnière, le suivi et la coordination du parcours sera réalisé dans les conditions et selon les modalités prévues au point 8 de la section V de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 avril sus-visé.

Le nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance et cibles du parcours coordonné renforcé Enfance protégée est disponible ici :

[Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance — DATA.DREES](#)

Les placements directs ne sont pas concernés par le PCR enfance protégée.

Données au 31/12/2024

Département	Total des bénéficiaires d'une action éducative	Total des enfants confiés à l'ASE	Total des bénéficiaires d'une action éducative et d'une mesure d'accueil simultanément	Total des bénéficiaires d'une mesure d'ASE
Loire-Atlantique	3 879	3 954	251	7 582
Maine-et-Loire	2 282	3 424	149	5 557
Mayenne	984	1 307	36	2 255
Sarthe	2 042	2 431	81	4 392
Vendée	1 417	1 762	115	3 064
Total	10 604	12 878	632	22 850

1 Cadre juridique

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- articles L. 4012-1 du code de la santé publique et L. 162-62 du code de la sécurité sociale;
- article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- article L. 221-2 du CASF et D. 221-5 et D. 221-6 du CASF ;
- décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

- décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;
- arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique ;
- arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés.

Le cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée » figurant en annexe 3 de l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique constitue le cadre réglementaire de référence de cet appel à candidatures

Conformément à cet arrêté le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est responsable de l'organisation d'un appel à candidatures afin de désigner la structure responsable de la coordination du parcours coordonné « Enfance protégée » dans chacun des départements concernées.

A l'issue de l'instruction la décision du directeur général de l'ARS fera l'objet d'une publication simultanée sur le site démat-sociale qui aura hébergé l'appel à candidatures et au répertoire des actes administratifs

Le présent cahier des charges décrit les modalités de cet appel à candidatures.

2 Opérateurs concernés par l'Appel à candidatures

Les catégories de structures autorisées à déployer le PCR « enfance protégée » et qui peuvent candidater au présent appel à candidatures, définies au II.1. du cahier des charges du PCR « enfance protégée », sont les suivantes :

- les établissements de santé² ;
- les centres de santé³ ;
- les maisons de santé pluriprofessionnelles constituées sous forme de sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires⁴ ;
- les équipes de soins spécialisées⁵ ;
- les communautés professionnelles territoriales de santé⁶ ;
- les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes⁷ ;
- Les services départementaux de protection maternelle et infantile⁸.

Conformément aux dispositions du V. 8 de l'annexe 3 de l'arrêté susvisé, et dans chacun

² Mentionnés au a à d de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale

³ Mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique

⁴ Mentionnées à l'[article L. 4041-1 du code de la santé publique](#)

⁵ Mentionnés à l'[article L. 1411-11-1 du code de la santé publique](#)

⁶ Mentionnés à l'article L.1434-12 du code de la santé publique

⁷ Mentionnés à l'article L.6327-2 du code de la santé publique

⁸ Mentionnés à l'article L.2112-1 du code de la santé publique

des départements concernés par cet appel à candidatures, l'ARS Pays de Loire, retient l'obligation pour la structure responsable de la coordination de déléguer à la ou les pouponnière(s) à caractère social du département les missions de coordination pour les enfants qui sont confiés à cette dernière, en lien avec le conseil départemental. Cette coordination par la pouponnière pourra se prolonger jusqu'aux 7 ans de l'enfant, toujours pris en charge en protection de l'enfance, après la sortie de la pouponnière.

Les structures candidates au présent appel à candidatures doivent donc s'engager, si elle sont retenues, à conventionner avec la pouponnière à caractère social du département pour organiser cette délégation de missions.

3 Les critères de sélection

Chaque dossier sera analysé au regard du cahier des charges national du PCR enfance protégée annexé à l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés.

L'ARS sera attentive à la capacité de la structure à pleinement mettre en œuvre les disposition et l'organisation prévue à l'annexe 3 II2., IV et V de l'arrêté sus-visé afin de :

- constituer et animer un réseau de professionnels de santé large sur l'ensemble du territoire
- organiser une coordination des parcours de soin pour faciliter la mise en oeuvre de ces parcours pour les enfants protégés
- à inclure et suivre une file active cohérente avec le public suivi en protection de l'enfance par chacun des départements concernés.

Le cas échéant, quand des enfants confiés sont placés par l'ASE en dehors du territoire départemental, voire du territoire régional, l'ARS sera attentive à la capacité de la structure à identifier des partenaires à même d'assurer le bilan et le suivi des enfants et à assurer la coordination du parcours, en proximité du lieu de résidence des enfants.

L'ARS tiendra également compte de l'articulation de la structure responsable de la coordination :

- avec le conseil départemental de son département
- avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la prise en charge du public cible visé
- et à son inscription dans la gouvernance organisée telle que déclinée dans l'annexe 3.3 du cahier des charges du parcours coordonné renforcé enfance protégée annexé à l'arrêté du 21 avril 2026.

Elle sera ainsi attentive à son rayonnement départemental.

L'ARS sera également attentive à la capacité de la structure à assurer la continuité d'une file active déjà existante.

4 La composition du dossier

La structure candidate devra renseigner le dossier de candidature comportant les éléments ci-après :

- Présentation du porteur de projet de structure de coordination du parcours :
 - Structure porteuse et territoire d'intervention ;
 - Ressort territorial de la structure de coordination et capacité à être un interlocuteur du conseil départemental.

- Eléments figurants à l'annexe 3.1 de l'arrêté du 21 avril 2026 et permettant à l'ARS d'apprécier le respect des critères définis dans le cahier des charges national du PCR enfance protégée annexé à l'arrêté du 21 avril 2026:
 - Expertise et capacité de la structure à inclure et suivre, à terme, la totalité de la file active du public pris en charge et suivi par le département en protection de l'enfance ;
 - Expertise et capacité à organiser/assurer les missions de coordination du PCR des enfants relevant du territoire ;
 - Composition et organisation de l'équipe dédiée ;
 - Constitution et animation d'un réseau de professionnels de santé large sur l'ensemble du territoire et accompagnement au changement ;
 - Mise en œuvre du système d'information ;
 - Simulation budgétaire et viabilité financière du portage du projet par la structure candidate ;
 - Capacité pour la structure à s'inscrire dans la gouvernance organisée telle que prévue par le PCR « Enfance Protégée »

Chaque dossier sera analysé sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces :

- dossier de candidature complété ;
- engagement du représentant légal de la structure coordinatrice candidate à respecter les termes du cahier des charges et les spécificités du présent dossier de candidature ;
- une preuve que la structure candidate a informé le Conseil Départemental de son intention de candidater au portage du PCR ;
- copie des accords partenariaux formalisés, le cas échéant.

Si le projet est sélectionné, des compléments administratifs et des compléments d'informations liés au projet pourront être demandés.

5 Les modalités de candidature et d’instruction des dossiers

- **Modalités de soumission du dossier:**

Les structures candidates intéressées sont invitées à déposer le dossier de candidature et ses annexes sur la plateformes demat.social.gouv.fr

Toute communication autour de cet appel à projets se fera à travers la boîte mail dédiée :

ARS-PDL-DOS-ASP@ars.sante.fr (en mentionnant dans l’objet ‘PCR-Enfance protégée’)

L’Agence accusera réception du dossier de candidature reçu.

- **Calendrier:**

Publication de l’appel à candidatures : le 26 juin 2026

Fenêtre de dépôt des réponses des candidats à l’appel à candidatures pour la vague 1 : du 26 juin au 24 juillet 2026

Notification des décisions du DG de l’ARS Pays de la Loire pour la vague 1 : au plus tard deux mois après la clôture de l’appel à candidatures.

Pour la vague 2, les modalités pratiques et la fenêtre de dépôt des candidatures seront précisées ultérieurement

Modalités d’instruction des dossiers : L’instruction des dossiers sera réalisée par les services de l’Agence Régionale de Santé en lien avec les services du conseil départemental.

Un comité de sélection final est constitué au sein de l’Agence régionale de des pays de la Loire avec un groupe d’experts métiers internes concernés.

Conformément à l’arrêté du 26 février 2026 pris pour l’application de l’article R. 4012-1 du code de la santé publique :

- la décision relève du directeur général de l’agence régionale de santé concernée ;
- à l’issue de la sélection, réalisée selon les critères définis par le cahier des charges national du parcours et selon les modalités du présent appel à candidatures, le directeur général de l’agence régionale de santé notifie sa décision à chaque structure ayant déposé un projet de parcours, dans un délai qui ne peut excéder deux mois suivant la date limite de clôture de l’appel à candidatures.
- La décision est publiée simultanément sur le site demat-sociale qui a hébergé l’appel à candidatures et au répertoire des actes administratifs